



ARRETE N° ARR_2025_540

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR EN SURELEVATION SUR
LA RUE ALPHONSE DAUDET ET LA RUE COMMANDANT HELIE
DENOIX DE SAINT-MARC

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

Considérant que la sécurisation des abords des écoles de la ville de Bollène est un enjeu prioritaire pour la municipalité,



ARRETE N° ARR_2025_540

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules sur la rue Alphonse Daudet et la rue Commandant Hélie Denoix de Saint-Marc, afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est créé :

- un carrefour en surélévation à l'intersection des rues Alphonse Daudet et Commandant Hélie Denoix de Saint-Marc.

ARTICLE 2 – Une signalisation horizontale de marquage au sol « dents de requins normalisées » et une signalisation verticale conformément à l'article 1 sont mises en place de la façon suivante :

– **RALENTISSEUR**

* point GPS du centre : (Latitude 44.285245 – Longitude 4.749890)

Dispositif :

- en signalisation avancée : panneaux de danger ralentisseur A2b complété d'un panneau de limitation de vitesse B14 à 30km/h, 50 mètres avant le plateau,

- en position : panneaux d'information de ralentisseur C20a et M9d,

- en sortie : panneaux de fin de limitation de vitesse à 30 km/h B33.

ARTICLE 3 – Cette nouvelle disposition sera effective dès la mise en place des prescriptions de l'article et selon le schéma de signalisation joint à cet arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées conformément à la loi.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2025_540

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

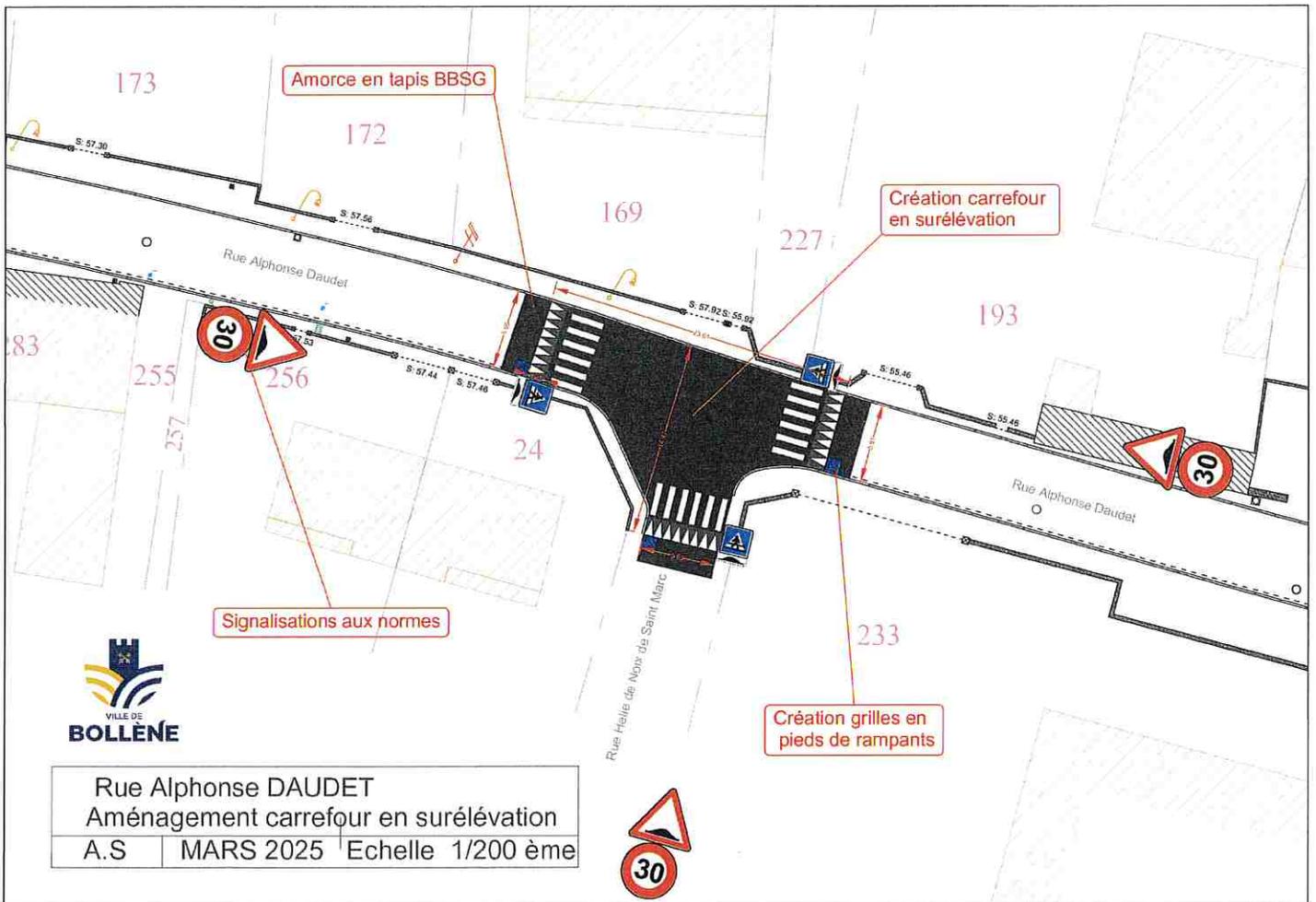
Bollène, le 06 OCT 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 6/10/2025*
Notifié le :
Exécutoire le :



Rue Alphonse DAUDET		
Aménagement carrefour en surélévation		
A.S	MARS 2025	Echelle 1/200 ème

